

## DÉCRETS IMPÉRIAUX,

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le mois d'avril de l'année 1811.*

Décret qui augmente le nombre des ingénieurs en chef des mines.

Décret portant que le nombre des ingénieurs en chef sera porté à 18. — Du 5 avril 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le nombre des ingénieurs en chef des mines, porté à quinze par notre décret du 18 novembre 1810, article 2, sera de dix-huit.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : le Ministre Secrétaire d'Etat,  
Signé H. B., Duc de BASSANO.

Décret qui autorise le déplacement de la platinerie à fer de Villerupt.

Décret qui autorise le propriétaire de la platinerie à fer établie à Villerupt, à transporter cette usine sur le territoire de Russange, arrondissement de Bricy (Moselle). — Du 9 avril 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La dame Louise-Victoire-Rose Parfaite Duchelard, épouse, non commune en biens, du sieur Baude de la Vieuville, est autorisée à transporter la platinerie à fer qu'elle possède à Villerupt, arrondissement de Bricy, département de la Moselle, sur le territoire de Russange, même arrondissement, et sur l'emplacement dont elle est propriétaire, situé au plan annexé au présent décret.

2. Il sera formé au-dessus de cette usine une retenue d'eau

de soixante-dix mètres de largeur, sur cent cinquante-quatre mètres de longueur, et à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres en tête de la retenue.

3. Pour soutenir les eaux de cette retenue, il sera fait une digue de huit mètres de largeur, revêtue intérieurement en maçonnerie, et deux levées, dont celle à droite servira à la communication de Russange à Villerupt, et aura même largeur en couronne que la digue; la levée à gauche aura seulement quatre mètres, non compris les talus qui seront faits à terre coulante: cette digue et les levées seront à cinquante centimètres au-dessus du niveau des eaux.

4. Les eaux de cette retenue seront amenées sur les roues par des conduits en fonte ou en bois de chêne, et ces roues devront avoir deux mètres vingt-cinq centimètres de diamètre.

5. Le fond des reillères pour sortir les eaux de dessous les roues et les conduire à la rivière d'Alzet, sera établi à quatre mètres cinq centimètres au-dessous du niveau des eaux de la retenue, et réglé avec une pente d'un millimètre par mètre courant de longueur, et le lit de la rivière d'Alzet sera creusé sur trois cent trente-deux mètres de longueur, en suivant la même pente que le fond des reillères, pour se raccorder à l'extrémité de cette longueur avec son lit naturel.

6. Il sera établi un déversoir composé de trois venteaux d'un mètre de largeur et un mètre cinquante centimètres de hauteur: le seuil sera posé à un mètre cinquante centimètres en contre-bas du niveau des eaux de la retenue, pour pouvoir être mise à sec lorsqu'il sera nécessaire pour les réparations à faire à l'usine, ou pour enlever les attérissemens formés par les eaux dans la retenue.

7. Pour faire verser les eaux du ruisseau d'Audun-le-Tiche dans la retenue, il sera ouvert à ce ruisseau un nouveau lit de deux cents mètres de long sur trois mètres de large, et de cinquante centimètres de profondeur, dans l'emplacement désigné au plan.

8. Le mur de biez ou de tête d'eau, sera porté de six mètres en avant du bâtiment, pour procurer un chemin de communication sûr et en bon état aux habitans des communes de Russange et d'Audun-le-Tiche.

9. Il sera pratiqué un abreuvoir à l'usage desdites communes, dans l'angle entre la tête d'eau et la levée méridionale à construire pour fermer le biez et l'aqueduc qui servira à y conduire les eaux du ruisseau d'Audun par le nouveau canal à ouvrir, et il sera pratiqué une rampe pour descendre dans cet abreuvoir, dont le fond sera assez élevé pour qu'il n'y ait jamais que quatre-vingt-dix centimètres de hauteur d'eau, conformément au plan.

Les frais de cet abreuvoir, destiné aux bestiaux des habitans des communes de Russange et d'Audun-le-Tiche, la rampe, le mur de soutènement du côté de l'eau, le pavé de fond et le barrage d'enceinte seront supportés entièrement par ladite dame de la Vieuville.

10. Après la confection des travaux ci-dessus prescrits, en conformité du plan annexé au présent décret, il sera dressé, par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, procès-verbal de réception desdits travaux, dont copie sera déposée aux archives de la préfecture.

11. Avant de commencer les constructions de la nouvelle platinerie, la dame de la Vieuville sera tenue d'en faire dresser, par triple expédition, les plans, coupe et élévation. Ces plans seront certifiés par l'ingénieur des mines, visés par le préfet, et ladite dame de la Vieuville sera tenue de s'y conformer.

12. Elle ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer son usine sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que la contravention aurait pu entraîner.

13. Elle tiendra son usine en bon état, et se conformera aux lois, arrêtés, instructions et réglemens de police sur les usines et les cours d'eau, tant existant qu'à intervenir.

14. Elle ne pourra employer, pour l'alimentation de son usine en combustible, que de la houille ou autres minéraux, sans pouvoir faire usage du bois ou charbon de bois, sous quelque prétexte que ce soit.

15. Elle sera tenue d'indemniser, s'il y a lieu, de gré à gré ou à dire d'experts, les propriétaires des terrains sur lesquels seront déposées les terres provenant d'excavations, et elle entretiendra en bon état les levées et la digue de retenue de la platinerie.

16. Elle payera, à titre de taxe fixe, et pour une fois

seulement, es-mains du percepteur particulier de l'arrondissement, une somme de trois cents francs. Il en tiendra un compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'article 39 de la loi du 21 août 1810.

Art. 17. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret portant que le sieur Grisard, propriétaire d'un laminoir sur la rivière de Vesdre (Ourte), est autorisé à établir un second laminoir sur sa propriété.*  
— Du 9 avril 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le sieur Jean-Thomas Joseph Grisard, propriétaire d'un laminoir établi sur la rivière de Vesdre à la Rochelle, commune de Chaud-Fontaine, département de l'Ourte, est autorisé à établir en place du martinet qu'il a fait construire en l'an 15, un second laminoir sur sa propriété, dans l'emplacement désigné au plan joint au présent décret, et d'après les dimensions tracées audit plan.

2. Le sieur Grisard fera rehausser le seuil des vanes de prise d'eau de vingt-cinq centimètres, et le seuil d'amont du pertuis de navigation sera baissé de vingt-cinq centimètres, de manière à rétablir le niveau comme il devait être d'après l'arrêté du préfet de l'Ourte, du 14 floreal an 13.

3. Les hauteurs de la digue de barrage et des seuils actuels des vanes mouleresses resteront telles qu'elles sont, c'est-à-dire, que le dessus de la digue restera à 98 centimètres en contre haut des vanes mouleresses.

4. Les largeurs des vanes de prise d'eau, des vanes mouleresses et du pertuis de navigation resteront aussi les mêmes.

5. La vanne de décharge conservera sa destination primitive, et dans le cas où le sieur Grisard obtiendrait l'autorisation d'établir par la suite un atelier à mécaniques, sur la même prise d'eau, il supprimerait alors une roue de ses premiers établissemens, si elles se trouvaient au nombre de quatre, ce nombre étant suffisant pour cette prise d'eau, vu la dépense qu'elles occasionnent.

Décret qui autorise l'établissement d'un laminoir sur la propriété du sieur Grisard.

6. Le sieur Grisard tiendra son usine en bon état, et se conformera aux lois, arrêtés, instructions et réglemens de police, sur les usines et sur les cours d'eau, tant existant qu'à intervenir.

7. Il ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer l'usine autorisée par le présent décret, sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que sa construction aurait pu occasionner.

8. Il ne pourra employer pour combustible que la houille ou autres minéraux, sans pouvoir faire usage de bois ou de charbon de bois, sous quelque prétexte que ce soit.

9. Il fera usage de la présente autorisation dans le délai d'une année, à partir du présent décret, qui, à défaut de ce, demeurera comme non avenu.

10. Il payera à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme de cent cinquante francs, es mains du percepteur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra un compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'article 39 de la loi du 21 avril 1810.

11. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret portant qu'il est accordé à M. Guislain de Merode Westerloo, la maintenue et la confirmation du droit d'exploiter toutes les mines de fer du territoire des communes de Trelon et d'Ohain (Nord). — Du 19 avril 1811.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est accordé, conformément à l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, à M. Guillaume-Charles-Guislain de Merode Westerloo, sénateur, la maintenue et confirmation du droit qui avait été accordé à Marie-Joséphine de Merode, sa mère, par arrêt du ci-devant Conseil d'Etat du 25 janvier 1785, pour exploiter toutes les mines de fer, sans exception de nature, qui pourraient se trouver sur le territoire des communes de Trelon et d'Ohain, situées dans l'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, dans une étendue de superficie de seize kilomètres

carrés, limitée au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A partir du n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. point de rencontre du ruisseau de décharge du moulin dit *de la Carnaille*, avec le chemin de Trelon à Onor, tirant une ligne droite sur une borne n<sup>o</sup>. 2, placée sur la limite des communes de Glageau et de Trelon, près le chemin allant de Trelon au bois communal, et à cinq cent cinquante mètres au Sud de la rencontre de ce chemin avec l'ancien chemin de la Capelle à Chimai; de cette borne, suivant au Nord la limite susdite de Trelon et de Glageau, passant par les bornes n<sup>os</sup>. 3, 4, 5, 6, 7 et 8, jusqu'à la rencontre de la Chaussée, qui conduit de l'une à l'autre de ces communes, suivant cette chaussée au Levant, et ensuite le chemin de Trelon à Wallers, le plus au Nord, jusqu'à l'angle de rencontre de ce chemin avec celui d'Ohain à Wallers; de là, droit au Sud, sur le pont de Moranzieux, puis, suivant le ruisseau de Moranzieux au Midi, jusqu'à une borne n<sup>o</sup>. 9, placée près le ruisseau, à mille deux cents mètres au Sud de l'ancien chemin de la Capelle à Chimai, et sur l'extrémité de la prolongation d'une ligne tirée droite du moulin de la Carnaille sur la ferme de Hutullu, ou enfin, suivant cette ligne droite jusqu'au point de rencontre du chemin de Trelon avec le ruisseau de décharge du moulin de la Carnaille, point de départ.

2. Le concessionnaire continuera et entretiendra en bon état la galerie d'écoulement déjà établie, et sera tenu de suivre un plan régulier d'exploitation, et de se conformer aux lois et réglemens, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par la direction générale des mines, tant pour l'extraction du minerai que pour l'exploitation des usines construites et autorisées par le susdit arrêt du 25 janvier 1785, lesquelles usines il tiendra en bon état, et ne pourra transformer, sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que la contravention pourrait avoir occasionnés.

3. Le concessionnaire sera tenu d'adresser tous les trois mois, à la préfecture du département, des états de produit de l'extraction; ces états indiqueront la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu.

4. Il adressera pareillement à la préfecture, tous les trois mois, à partir de la date des présentes, un plan général de ses travaux d'extraction, avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de son exploitation, et sur une échelle prescrite par l'instruction de notre Ministre de l'Intérieur; il adressera aussi par la suite, tous les ans, dans le courant de janvier, les plans et la coupe des travaux d'exploitation exécutés pendant l'année sur la même échelle; ces plans seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

5. Le concessionnaire ne pourra extraire le minerai dans la distance de deux cents mètres des habitations, clos, sources ou mares servant aux habitans de la commune d'Ohain, à moins de vingt-cinq mètres de profondeur.

6. Le concessionnaire laissera, tout au pourtour de l'exploitation, des épontes de quatre mètres d'épaisseur au moins, qu'il ne pourra percer que lorsqu'il sera reconnu nécessaire, pour faciliter l'épuisement des eaux.

7. Il sera tenu de payer annuellement à l'Etat, à compter de l'année 1811, une somme de cent soixante francs, à titre de redevance fixe, et à raison des seize kilomètres que contient la surface de la concession.

8. Il paiera en outre annuellement, et à partir de la même époque, la redevance proportionnelle avec les accessoires, suivant les bases et d'après le mode prescrit par la loi du 21 avril 1810.

9. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser, de gré à gré ou à dire d'experts, les propriétaires de la surface des terrains, conformément à la loi.

10. Il est défendu à qui que ce soit, de troubler en aucune manière le concessionnaire dans ses travaux d'exploitation, sous les peines de droit.

11. Il n'est point dérogé par le présent décret aux droits qu'ont les possesseurs d'usines, d'exploiter le fer d'alluvion qui leur sera nécessaire, sur le terrain compris dans ladite concession, droit qu'ils pourront exercer, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, relative aux minières.

12. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

# JOURNAL DES MINES.

---

N<sup>o</sup>. 173. MAI 1811.

---

## AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Conseiller d'Etat Directeur-général des Mines, à M. Gillet-Laumont, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. Tremery, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

---

SUITE

## DE LA STATISTIQUE MINÉRALOGIQUE

DU DÉPARTEMENT DE LA DOIRE;

Par M. D'AUBUISSON, Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines.

## SECONDE PARTIE.

### *Constitution minéralogique du département.*

Ce que nous avons à dire, dans cette seconde partie, ne doit être regardé que comme un *simple aperçu borné à des généralités sur la constitution minérale du département.*

Volume 29.

X